

## RÈGLE 13

### MOTIONS

#### Présentation des motions

**13.01** (1) Les motions suivantes sont présentées par voie d’avis de motion (formule 13A) :

1. Les motions portant sur la compétence du Comité d’audition.
2. Les motions en suspension ou rejet de l’instance.
3. Les motions soulevant des questions constitutionnelles, notamment dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
4. Les motions portant sur la divulgation.
5. Les motions visant à obtenir que tout ou partie d’une audience tenue dans le cadre d’une instance se déroule à huis clos.
6. Les motions visant à interdire la divulgation de renseignements rendus publics au cours d’une audience.

#### Idem

(2) Les motions qui ne figurent pas au paragraphe (1) sont présentées par voie d’avis de motion (formule 13A) sauf si l’avis n’est pas nécessaire en raison des circonstances ou de la nature de la motion.

#### **Teneur de l’avis de motion : motion visant à obtenir une ordonnance de huis clos ou de non-divulgation**

(3) Sur motion visant à obtenir une ordonnance disposant que tout ou partie d’une audience tenue dans le cadre d’une instance se déroule à huis clos ou interdisant la divulgation de renseignements rendus publics au cours d’une audience, l’auteur de la motion précise, dans l’avis de motion, les motifs à l’appui de celle-ci, sans toutefois faire mention des questions, des communications ou des documents particuliers visés par l’ordonnance.

#### **Obligations de l’auteur de la motion**

#### **Application**

**13.02** (1) La présente règle s’applique si une motion est présentée par voie d’avis de motion.

### **Signification du dossier de motion**

(2) L'auteur de la motion signifie un dossier de motion à chaque partie intimée au moins dix jours avant l'audition de la motion.

(3) Le dossier de motion de l'auteur de la motion comprend, dans des pages numérotées consécutivement :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon sa nature et son numéro ou sa lettre;
- b) l'avis de motion;
- c) les affidavits et les autres documents que l'auteur de la motion entend invoquer à l'appui de celle-ci.

### **Signification du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(4) L'auteur de la motion signifie un mémoire, le cas échéant, et un recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, le cas échéant, à toutes les parties intimées au moins sept jours avant l'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(5) L'auteur de la motion dépose auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de leur signification, au moins sept jours avant l'audition de la motion, tous les documents signifiés aux parties intimées en application de la présente règle.

### **Idem**

- (6) L'auteur de la motion dépose les documents auprès du greffe du tribunal :
  - a) en deux copies, si la motion doit être entendue par un seul membre du Comité;
  - b) en quatre copies, si la motion doit être entendue par une formation de trois membres du Comité.

### **Obligations de la partie intimée**

#### **Application**

**13.03** (1) La présente règle s'applique si la motion est présentée par voie d'avis de motion.

## **Signification du dossier de motion, du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(2) La partie intimée signifie à l'auteur de la motion et à toutes les personnes à qui le dossier de motion de l'auteur de la motion a été signifié, au moins trois jours avant l'audition de la motion, son dossier de motion, le cas échéant, son mémoire, le cas échéant, et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, le cas échéant.

### **Dossier de motion de la partie intimée**

(3) Le dossier de motion de la partie intimée comprend, dans des pages numérotées consécutivement :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon sa nature et son numéro ou sa lettre;
- b) les documents que la partie intimée entend invoquer à l'appui de la motion et qui ne figurent pas au dossier de motion de l'auteur de celle-ci.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(4) La partie intimée dépose auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de leur signification, au moins sept jours avant l'audition de la motion, tous les documents signifiés à quiconque en application de la présente règle.

### **Idem**

- (5) La partie intimée dépose les documents auprès du greffe du tribunal :
  - a) en deux copies, si la motion doit être entendue par un seul membre du Comité;
  - b) en quatre copies, si la motion doit être entendue par une formation de trois membres du Comité.

### **Désistement de la motion**

**13.04** (1) Avant l'audition de la motion, son auteur peut s'en désister en remettant un avis de désistement (formule 13B).

(2) L'auteur de la motion qui signifie un dossier de motion et qui ne le dépose pas ou qui ne se présente pas à l'audition de la motion est réputé d'être désisté de la motion.

(3) Si la motion a fait ou est réputée avoir fait l'objet d'un désistement, la partie intimée qui a reçu signification du dossier de motion ont droit aux dépens de la motion.

### **Motion sur consentement**

**13.05** Si la motion est présentée sur consentement, son auteur dépose auprès du greffe du tribunal, avec le dossier de motion, le consentement de toutes les personnes qui ont reçu signification de ce dossier et un projet d'ordonnance.

### **Décision sur la motion**

**13.06** Après l'audition de la motion, la formation peut, selon le cas :

- a) rendre l'ordonnance demandée;
- b) rejeter la motion, en totalité ou en partie;
- c) ajourner l'audition de la motion, en totalité ou en partie;
- d) si la motion est entendue avant l'audience sur le fond de l'instance dans le cadre de laquelle elle a été présentée ou à laquelle elle se rapporte, la renvoyer à la formation qui préside cette audience.